

6.1 Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5^e)

6.1.1 Forme et genre de construction défendues

Tout *bâtiment de forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.1.2 Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des *bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti existant lorsque celui-ci est de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, les bâtiments doivent être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents.

Les matériaux de parement de tout *bâtiment accessoire ou annexe et de toute *construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

6.1.3 Revêtement extérieurs des bâtiments

Les matériaux de revêtement extérieur des murs extérieurs et de la toiture des bâtiments doivent être reconnus pour la finition extérieure.

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur des murs extérieurs des bâtiments (et de la toiture quand spécifiquement indiqué) :

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- le papier goudronné ou tout autre papier similaire, autant sur les murs que sur la toiture ;
- tout enduit de béton imitant la pierre, la brique, sauf, s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie ;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels
- le béton ou le bloc de béton à surface lisse non décoratif ;
- le polyuréthane ;
- le polyéthylène (sauf pour les serres) ;
- les contreplaqués, les panneaux de copeaux, de placage agglomérés, les panneaux agglomérés et les panneaux de particules;
- tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- la tôle non pré-peinte, non précuite, non traitée de toute façon équivalente, autant sur les murs que sur la toiture du bâtiment principal seulement ;
- la tôle galvanisé ou non et cela autant sur les murs que sur la toiture du bâtiment principal seulement;
- les isolants (uréthane, styrofoam. etc...) ;
- les dessins, murales, peintures, tableaux ou œuvres picturales
- les matériaux réfléchissant, autant sur les murs que sur la toiture;
- la fibre de verre en panneau ondulé, autant sur les murs que sur la toiture (sauf pour les serres);

Remarques : la peinture ne constitue pas un matériau de revêtement extérieur (ex : panneau de bois peint) .(modifié 384-1997)¹

6.1.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

¹